



Eclairage sur les négociations commerciales

De Doha à Cotonou

juin 2002

Vol. 1, No.2

Questions soulevées par la proposition de mandat de négociation de la Communauté européenne

Sanoussi Bilal – ECDPM – ODI

Le 9 avril 2002, la Commission européenne a adopté les directives proposées pour la négociation des accords de partenariat économique (APE) avec les pays et les régions d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).¹ Le « mandat de négociation », soumis au Conseil européen, définit le cadre dans lequel les États membres de l'Union européenne (UE) autoriseront la Commission à conduire les négociations avec les pays ACP sur de nouveaux accords de commerce, comme le prévoit l'accord de Cotonou.

Le mandat de la Communauté européenne (CE) définit les objectifs de l'UE dans ces négociations. Il fixe également la marge de manœuvre de la Commission dans ces négociations. Le processus de négociation et l'issue de ces négociations dépendront en grande partie de la mesure dans laquelle la flexibilité du mandat de la CE permettra à celle-ci de prendre en compte les intérêts et les préoccupations des pays ACP.

La proposition de mandat de la CE confirme la position adoptée par la Commission sur la forme générale et le contenu des négociations sur les APE avec les pays ACP. En fait, le mandat réaffirme la place primordiale accordée à l'objectif de développement des économies ACP. Dans ce contexte, les APE doivent être un instrument de développement. Ils seront basés sur les principes d'accords de libre-échange avec les régions ACP, réciproques et parfaitement compatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), permettant un traitement différencié et asymétrique. Les accords devraient également inclure les questions liées au commerce (investissement, politique de concurrence, environnement, mesures sanitaires et phytosanitaires, etc.), ainsi que toute autre politique d'accompagnement des pays ACP et les mesures d'aide de l'UE. Le mandat proposé soulève cependant un certain nombre de questions à la fois d'ordre général et de nature plus spécifique.

Objectif de développement

La proposition de mandat de la CE souligne l'importance du développement. Elle ne précise cependant pas dans quelle mesure les questions de développement seront pleinement prises en compte dans les négociations commerciales. Autrement dit, considère-t-on par définition que le commerce est bénéfique au développement, ou

bien des mesures spécifiques seront-elles également incluses aux accords afin d'assurer le développement durable dans les pays ACP ?

Par exemple, l'exposé des motifs de la proposition de mandat indique que « pour maximiser les effets positifs des APE, il est essentiel que les négociations et la mise en œuvre des APE soient assorties de politiques d'accompagnement appropriées dans les pays ACP et que des mesures d'aide adéquates soient incluses au budget ordinaire du FED [Fonds européen de développement] ».

Les implications concrètes restent cependant peu claires. L'adoption de politiques ACP adéquates sera-t-elle incluse aux négociations ?

Et si c'est le cas, dans quelle mesure l'UE soutiendra ce processus, et de quelle manière ? Les nouvelles possibilités de financement seront-elles incluses au budget ordinaire du FED ? Si c'était le cas, cela signifierait-il que les négociations porteront non seulement sur le commerce, mais aussi sur l'aide ? Ou bien l'enveloppe de financement actuelle du FED sera-t-elle redéployée pour répondre aux obligations des APE (au détriment possible d'autres activités financées jusqu'ici par ces fonds), comme semble

l'indiquer la référence au budget ordinaire du FED ?

Si l'on veut bénéficier des effets positifs potentiels des APE, une approche cohérente et systématique de cette question est d'une importance capitale. La Commission est-elle actuellement en train de mettre en place des programmes parallèles d'aide conçus pour lutter contre les contraintes de l'offre auxquelles sont confrontés les pays ACP, de façon à leur permettre de mettre pleinement à profit les nouvelles préférences commerciales dont ils bénéficient ?

Dans le contexte du nouveau cycle de négociations de Doha actuellement en cours au sein de l'OMC, la question de la compatibilité avec les règles de l'OMC est une véritable cible mouvante. Un certain nombre de points restent incertains, et notamment :

- la révision de l'article XXIV du GATT sur les accords régionaux (importante pour l'éventail de produits visés, les périodes de transition, ainsi que l'éventuelle asymétrie et le traitement différencié des APE) ;
- l'analyse des dispositions prévoyant un traitement spécial et différencié ;
- les négociations sur l'agriculture (et leur impact potentiel sur la politique agricole commune de l'UE et les protocoles sur les produits de base ;
- les négociations sur les services ;
- les progrès réalisés sur les questions liées au commerce (investissement, concurrence, environnement, mesures sanitaires et phytosanitaires, l'acquisition de biens et de services, etc.) et leur importance pour les pays en développement ;
- les mesures d'aide technique.

Sommaire	
Questions soulevées par la proposition de mandat de négociation de la CE.	1
Les négociations ACP-UE et les négociations agricoles dans le cadre de Doha.	3
Traitement spécial et différencié dans les règles de l'OMC dans le contexte des APE ACP-UE.	5
Calendrier et bibliographie	8

Comment la Commission entend-elle coordonner les négociations sur les APE et celles au niveau de l'OMC ? Quelles seront les implications de Doha à la fois sur le contenu et sur le calendrier des négociations ?

Principes de l'accès au marché

Dans un premier temps, la Commission (M. Pascal Lamy, commissaire européen chargé du commerce) a envisagé la possibilité d'accorder un accès en franchise de droits au marché de la Communauté à tous les produits en provenance des pays ACP, étendant ainsi à tous les pays ACP l'initiative « Tout sauf les armes », actuellement réservée aux pays les moins avancés (PMA). Cependant, la proposition de mandat de la CE ne mentionne pas de manière explicite un tel engagement et se contente d'affirmer que « la Communauté devrait améliorer encore plus l'accès à son marché des produits en provenance des pays ACP. »

Cela signifie-t-il que les pays ACP non PMA pourraient bénéficier d'un accès au marché de la Communauté moins favorable que celui dont bénéficient les pays ACP PMA (qui jouiront théoriquement d'un libre accès au marché de la CE dès 2008 dans le cadre de l'initiative « Tout sauf les armes ») ? Si c'est le cas, comment maintenir la cohésion des régions et des pays ACP au sein du groupe ACP ? Et comment concilier un tel processus avec les APE régionaux ?

Le cas des pays ACP PMA

Dans le contexte de l'initiative « Tout sauf les armes » pour les PMA, quel intérêt les PMA ont-ils à conclure des APE ? En particulier, les bénéfices potentiels de l'accès réciproque, les éléments liés au commerce d'un APE et la réduction des entraves techniques au commerce mis en place par l'UE (au-delà des engagements de l'OMC) compenseront-ils pour les pays ACP les moins avancés les coûts d'adaptation et de mise en œuvre liés à l'adoption d'un APE réciproque ? Comment la proposition de mandat de la CE prévoit-elle l'inclusion d'une aide adéquate aux pays ACP PMA (une question de première importance pour eux) ?

Les alternatives aux APE

L'article 37.6 de l'accord de Cotonou précise qu'« en 2004, la Communauté examinera la situation des non-PMA qui décident, après consultation avec la Communauté, qu'ils ne sont pas en mesure de négocier des accords de partenariat économique et elle étudiera toutes les alternatives possibles, afin de pourvoir ces pays d'un nouveau cadre commercial qui soit équivalent à leur situation existante et conforme aux règles de l'OMC ». La proposition de mandat de la CE ne souffle mot sur l'éventualité d'un cadre commercial d'un autre type dans le cas où certains pays ACP ne seraient pas en mesure de conclure des APE. Quel sera donc exactement le mandat de la CE lorsqu'il s'agira de négocier ces alternatives ?

La forme des négociations

Les directives proposées pour les négociations des APE indiquent que « les négociations devraient réellement débiter au niveau régional dès janvier 2003 au plus tard » (section 10). L'intention de la Commission est manifestement d'obtenir des pays ACP une indication claire de la configuration régionale des négociations (qui aurait dû être établie en décembre 2001) et d'entamer le plus vite possible les négociations de fond sur les APE. Cette approche pourrait cependant ne pas être compatible avec le consensus qui se dessine au sein du groupe ACP en faveur d'une structure différente qui prévoit de conduire ces négociations en deux étapes.

Durant la première phase, débutant en septembre 2002, la Commission négocierait avec l'ensemble du groupe ACP non seulement sur la forme,

la structure et les principes des négociations, mais aussi sur des questions intéressantes tous les pays ACP (les possibilités de traitement différencié, le statut des PMA, la compatibilité avec les règles de l'OMC, le cadre général pour le commerce des services, etc.). Les négociations ne seraient poursuivies à un niveau ACP plus « individuel » qu'à un stade ultérieur. Selon cette approche, il est évident que la date butoir de janvier 2003 fixée par la Commission n'aurait plus de sens.

Dans ce contexte, comment la Commission s'adaptera-t-elle si le groupe ACP décide officiellement d'adopter cette approche en deux étapes ? Le mandat peut-il être reformulé pour permettre une plus grande flexibilité ? Les négociations peuvent-elles être menées en parallèle à la fois au niveau régional et au niveau de tous les pays ACP ? Qu'arrivera-t-il si le groupe ACP ne parvient pas à identifier les groupes régionaux appropriés en janvier 2003 ?

Questions liées à l'accès au marché

Avec l'initiative « Tout sauf les armes », quel intérêt les PMA ont-ils à conclure des APE ?

Protocoles sur les produits de base : Quel est l'avenir des protocoles sur les produits de base ? L'article 36.4 de l'accord de Cotonou précise que « les parties réaffirment l'importance des protocoles relatifs aux produits de base, joints à l'annexe V du présent accord. Elles conviennent de la nécessité de les réexaminer

dans le contexte des nouveaux accords commerciaux, en particulier en ce qui concerne leur compatibilité avec les règles de l'OMC, en vue de sauvegarder les avantages qui en découlent, compte tenu du statut particulier du protocole sur le sucre ».

Comment intégrer cette obligation juridique au mandat de la CE, qui suggère un démantèlement des tarifs douaniers et la libéralisation des échanges (section 3.2 des directives proposées) ? Comment les avantages du protocole du sucre peuvent-ils être « sauvegardés » dans un cadre libéralisé ? Autrement dit, quelle est la signification exacte dans les directives proposées de la phrase « le protocole sur le sucre sera réexaminé dans ce contexte » ?

Calendrier différencié : Pourquoi le calendrier d'abolition des restrictions quantitatives (« sur l'entrée en vigueur des APE », section 3.3 de la proposition de mandat de la CE) diffère-t-il de celui du démantèlement des tarifs (section 3.2) qui crée une période de transition ? Pourquoi un calendrier particulier pour les restrictions quantitatives ?

Antidumping : La proposition de mandat de la CE précise que pour ce qui est des mesures antidumping « la Communauté devra tenir particulièrement compte de la situation sociale et économique spécifique des pays ACP concernés » (section 3.3). Quelle forme cette intention prendra-t-elle ? Ne serait-il pas plus simple et plus avantageux pour les pays ACP d'inclure tout simplement une clause restreignant ou abolissant l'utilisation de mesures antidumping, qui peuvent former des barrières commerciales très restrictives ? Les exportateurs ACP, qui disposent de capacités réduites, ne seront jamais en mesure de faire face à un harcèlement des producteurs européens qui choisiraient d'avoir régulièrement recours à des procédures antidumping.

Règles d'origine

Le mandat de la CE mentionne également que « les négociations seront basées sur les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative telles que définies dans le protocole n° 1 de l'annexe V de l'accord de Cotonou » (section 3.4). Les règles d'origine de l'accord de Cotonou sont assez complexes et différentes de celles du système de préférences généralisées (SPG) et de l'initiative « Tout sauf les armes ». Pour profiter pleinement de l'ouverture du marché de l'UE, les ACP ont besoin de règles d'origine simples et faciles à gérer.²

Le mandat implique-t-il que les règles d'origine des APE devraient être similaires à celles actuellement en vigueur dans le cadre de

l'accord de Cotonou ? Si c'est le cas, cela serait-il compatible avec l'engagement de la Commission précisant que « les APE devraient également avoir pour objectif la simplification des règles et procédures liées aux importations et aux exportations » (section 3, p.4) ? *Les règles d'origine seront-elles identiques pour tous les APE* ? Cela serait dans la logique du principe énoncé dans l'exposé des motifs (section 1), à savoir que « les APE existants devraient être étendus et fusionner au fur et à mesure des progrès de l'intégration régionale au sein du groupe ACP ».

Commerce des services

La Commission propose une libéralisation progressive, réciproque et asymétrique du commerce des services. Elle ne précise pas cependant sa méthode de négociation dans ce domaine. *Les négociations seront-elles basées sur une approche de type « liste positive », telle que celle adoptée au niveau de l'OMC pour l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), qui prévoit une négociation étape par étape des engagements sur l'accès au marché des fournisseurs étrangers. Et de manière plus générale, quels avantages pour les pays ACP pourraient être obtenus dans le cadre d'un APE et ne pourraient pas l'être dans le cadre de l'AGCS ?*

Autres questions préoccupant les pays ACP

En fin de compte, la proposition de la CE reste vague ou ne répond pas de manière satisfaisante à certaines questions qui intéressent particulièrement les pays ACP. Un des principaux points à ce sujet est l'impact potentiel d'une réforme de la politique agricole commune (PAC) de l'UE sur le contenu des APE, sachant que le commerce agricole est d'une importance vitale pour les pays ACP. Mis à part une référence explicite (section 3.2 de la proposition de mandat) à un examen au cas par cas de « l'impact potentiel des mécanismes des restitutions à l'exportation sur le processus de libéralisation », la question de la PAC est pratiquement absente du mandat proposé. Autre aspect ignoré par la Commission, l'impact des APE sur les rentrées fiscales, et la nécessité de mesures d'ajustement des politiques fiscales dans les pays ACP. Le débat sur les mesures d'aide visant à réduire les contraintes de l'offre dans les pays ACP risque également de conduire à des pressions poussant la Commission à revoir la programmation du FED.

L'adoption de mandats de négociation

Il reste à savoir comment les questions précitées seront traitées dans le mandat de négociation qui sera finalement adopté par l'UE. Les pays ACP y chercheront probablement à la fois une clarification et une plus grande flexibilité. Parallèlement, les pays ACP doivent également convenir d'une structure générale et d'un mandat pour les négociations sur les APE. Pour faciliter ce processus, le mandat initial des pays ACP pourrait prendre une forme très générale, se contentant de définir les principes des négociations et laissant pour plus tard la discussion sur les modalités concrètes de négociation. Le contenu final des mandats respectifs des pays ACP et de l'UE – et par là même, les perspectives de négociations constructives – dépendront de la volonté de toutes les parties de traiter réellement les questions de commerce et de développement dans les négociations sur les APE.

NOTES

¹ Commission européenne: « Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier des accords de partenariat économique avec les régions et états ACP », SEC (2002) 351 final, 9 avril 2002. http://europa.eu.int/comm/trade/bilateral/acp/nsp_acp.htm

² Dans une étude récente menée par le CEPS, Paul Brenton et Miriam Manchin avancent que les systèmes de préférences commerciales en vigueur par le passé n'ont pas permis d'améliorer l'accès au marché de l'UE en grande partie à cause des réglementations restrictives, et en particulier les règles d'origine. Brenton, Paul et Manchin, Miriam, « *Making EU Trade Agreement Work: The role of rules of origin* », CEPS, Document de travail n° 183, mars 2002. <http://www.ceps.be/Pubs/2002/WD183.PDF>

Les négociations UE-ACP et les négociations agricoles dans le cadre de Doha

ICTSD

Les pays ACP sont confrontés à deux grandes séries de négociations étroitement liées dans le domaine de l'agriculture: celles dans le cadre de l'OMC et celles entre les pays ACP et l'UE dans le cadre de l'accord de Cotonou. Sachant que 36 % des exportations des pays ACP vers l'UE portent sur des produits agricoles, ces négociations revêtent une importance particulière pour ces pays. En premier lieu, les pourparlers de l'OMC sont appelés à jouer un rôle important dans la réforme de la politique agricole commune (PAC) de l'UE. Dans ce sens, ils auront un impact sur la valeur des préférences commerciales accordées aux ACP et sur le renforcement de la « compétitivité » des exportations de l'UE, ce qui pourrait bien se faire au détriment de certains pays ACP.

Au-delà de la PAC, le niveau d'ouverture des marchés agricoles négociés à l'OMC d'ici 2005, définira le point de départ pour les négociations prévues dans le cadre des Accords de partenariat économique (APE) entre les ACP et l'UE - notamment en ce qui concerne les subventions à l'exportation, le soutien interne de traitement spécial et différencié ainsi que la marge préférentielle que l'UE pourra accorder aux ACP. Au moment où les Membres s'efforcent de définir les modalités des négociations agricoles à l'OMC, le présent article étudie différentes options stratégiques que pourraient envisager les pays ACP, ainsi que leurs conséquences potentielles pour les négociations futures dans le cadre de l'accord de Cotonou.

Le mandat de Doha

Lors de la 4^e Conférence ministérielle de l'OMC, les Membres de l'OMC se sont engagés « sans préjuger du résultat des négociations » à « mener des négociations globales visant à: des améliorations substantielles de l'accès aux marchés; des réductions de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif; et des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges ». ¹ Le programme de travail précise que: « le traitement spécial et différencié pour les pays en développement fera partie intégrante de tous les éléments des négociations » et « les considérations autres que d'ordre commercial seront prises en compte dans les négociations ». De plus, les Membres de l'OMC s'imposent un calendrier strict ² et intègrent ces négociations dans le cadre d'un nouveau cycle devant déboucher sur un engagement unique.

Les « modalités pour les nouveaux engagements » doivent être établies avant le 31 mars 2003. Sur la base de ces grandes lignes, les membres doivent présenter leurs projets de Listes globales avant la 5^e conférence ministérielle de septembre 2003. Pour finir, les négociations devront être menées à terme avant le 1^{er} janvier 2005.

Le 26 mars, le comité sur l'agriculture de l'OMC a convenu d'un programme de travail de 12 mois pour l'établissement des « modalités de négociation pour les nouveaux engagements ». ³ Ce programme de travail porte sur l'une des phases les plus difficiles de toutes ces négociations, car les modalités fixeront des objectifs – y compris numériques – ainsi que des règles pour atteindre les objectifs définis par la Déclaration de Doha. Cette phase déterminera donc en partie l'issue des négociations, puisque les Membres utiliseront ces modalités pour faire leurs offres initiales d'engagements spécifiques. Selon le programme de travail, les Membres traiteront séparément chacun des trois « piliers » de l'accord sur l'agriculture, et ce dans l'ordre suivant :

- Subventions à l'exportation, concurrence et restrictions, du 17 au 19 juin ;
- Accès au marché, les 2 et 3 septembre ;
- Soutien interne du 23 au 25 septembre.

Le traitement spécial et différencié sera vraisemblablement traité dans chacun des trois piliers. Après une réunion de synthèse prévue du 18 au 20 novembre, les Membres prévoient la rédaction d'un projet de document récapitulatif sur les différentes options de modalités, pour le 18 décembre 2002. Au cours du processus de suivi, les premières propositions de modalités devront être circulées avant la réunion de la fin février 2003, et seront ensuite finalisées lors de la dernière session de la phase sur les modalités, du 25 au 31 mars 2003.

Propositions de modalités

L'Union européenne⁴: Concernant les réductions tarifaires, l'UE plaide en faveur de la formule utilisée lors du Cycle de l'Uruguay – à savoir une réduction linéaire des tarifs consolidés⁵ de 36 % en moyenne, avec un minimum de 15 % par produit. La clause spéciale de sauvegarde pour l'agriculture (CSS) devrait être maintenue. L'UE propose également de maintenir la structure en « catégories » de l'Accord sur l'agriculture (ambre, bleue et verte) et de mettre davantage

l'accent sur les mesures de soutien découplées de la production. Au niveau de la concurrence des exportations, l'UE propose d'aborder toutes les formes de soutien à l'exportation, y compris les crédits à l'exportation et l'aide alimentaire. L'UE souligne cependant que certaines externalités (questions autres que d'ordre commercial) ne peuvent pas être déliées de la production. Afin de faire bénéficier les pays en développement d'un traitement spécial et différencié (TSD), l'UE suggère de leur offrir une plus grande flexibilité au niveau des mesures de la catégorie verte et des soutiens *de minimis*.

Le groupe de Cairns⁶: S'agissant de l'accès au marché, le groupe de Cairns des pays exportateurs de produits agricoles propose de réduire de manière significative tous les tarifs – en commençant par les taux consolidés finaux – et d'éliminer les crêtes tarifaires, les droits progressifs et la dispersion des tarifs. La CSS ne devrait être maintenue que pour les pays en développement qui devraient, de plus, obtenir un meilleur accès aux marchés des pays développés. Au niveau du soutien interne, les soutiens ayant des effets de distorsion des échanges et de la production devraient être réduits et les disparités entre les niveaux généraux de soutien des pays développés et des pays en développement devraient être rééquilibrées. La catégorie bleue, qui exempte des obligations de réduction les paiements directs liés aux programmes de limitation de la production, devrait disparaître. En termes de concurrence des exportations, le groupe de Cairns réclame l'élimination et l'interdiction de toutes les formes de subventions à l'exportation. De plus, le groupe Cairns demande un « acompte » sur les trois piliers, à savoir : accès au marché, soutien interne et subvention à l'exportation.

Le « like-minded group » (« catégorie de développement »)⁷: S'agissant des tarifs, les pays en développement devraient être autorisés à indiquer la liste des produits agricoles qui seront soumis aux engagements de réduction (approche de type « liste positive ») de façon à leur permettre d'exempter les produits de base pour la sécurité alimentaire des réductions et autres engagements. Au titre du TSD, ils pourraient également être autorisés à maintenir des niveaux adéquats de consolidation des tarifs afin de protéger leurs exploitants agricoles. Ils pourraient de plus avoir le droit de renégocier les niveaux de consolidation des tarifs sur les produits de base pour la sécurité alimentaire. Les pays développés, quant à eux, devraient offrir un accès en franchise de droits et sans quota, aux pays en développement.

S'agissant du soutien interne, l'article 6.2 de l'accord sur l'agriculture (AsA) devrait être étendu et la catégorie verte devrait être revue au bénéfice des agriculteurs à bas revenus et aux ressources limitées. De plus, un mécanisme de sauvegarde « adéquat » devrait permettre aux pays en développement de répondre aux poussées d'importations. Le dumping devrait être globalement interdit et les pays en développement devraient être autorisés à prendre des « mesures appropriées aux frontières » dans les cas où le dumping menacerait la sécurité alimentaire. De plus, il convient de prévoir des « pénalités » lorsque les produits subventionnés nuisent à la production interne des pays en développement ou relèguent leurs exportations sur des marchés tiers.

Le groupe africain⁸: S'agissant de l'accès au marché, le groupe africain demande des crédits pour leurs mesures de libéralisation autonome, la réduction des crêtes tarifaires et de la progressivité des droits, ainsi que des préférences pour les exportations des pays les moins avancés (PMA). De manière générale, les réductions tarifaires devraient être basées sur les taux consolidés finaux. La CSS devrait, elle aussi, être revue et l'on devrait développer, au titre du TSD, un mécanisme adéquat de sauvegarde pour les pays en développement. De plus, les mesures de soutien des pays développés devraient être réduites et la catégorie verte, revue. Les soutiens non exemptés, de même que les soutiens *de minimis*, devraient être plus flexibles pour les pays en développement. Les subventions à l'exportation devraient être supprimées et les autres mécanismes de soutien des exportations devraient être régulés tout en tenant compte des besoins des PMA et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Finalement, le TSD devrait

Principales caractéristiques des différentes options en matière de modalités

S'agissant de l'accès au marché, le recours à la formule utilisée durant le Cycle de l'Uruguay (CU) n'aurait que peu d'effet sur les crêtes tarifaires et les flux commerciaux en général en raison de l'écart entre les taux consolidés et les taux appliqués. Les effets de la formule du CU seraient toutefois accentués si on l'utilisait sur les taux appliqués. Les réductions tarifaires les plus importantes seraient liées à l'application de ce qu'on a appelé la formule « d'harmonisation » ou « formule suisse », qui permet de réduire plus fortement les tarifs élevés que ceux déjà bas. D'un autre côté, l'application de la « formule suisse » aurait pour conséquence une réduction accrue du niveau de protection tarifaire des pays ACP, sauf si des exceptions sont autorisées au titre du TSD.

Concernant le soutien interne, on notera que le niveau réel de soutien est souvent très inférieur aux niveaux d'engagement consolidés. Par conséquent, la réduction du niveau de protection dans les pays développés ne serait effective que si l'on réduit le niveau de soutien réel tel qu'il est notifié au Comité sur l'agriculture. L'utilisation de la formule du CU, basées sur la mesure globale de soutien (MGS) permettrait à certains pays de procéder à de fortes réductions dans des secteurs « sans importance », et à des réductions faibles, voire pas de réduction du tout, sur les produits sensibles. Une approche plus simple et probablement plus efficace consisterait à réduire la MGS selon un pourcentage fixe de la valeur totale de la production (comme l'ont proposé par exemple les États-Unis et l'Inde). Les réductions les plus importantes, finalement, découleraient d'une diminution de tous les types de soutien (catégorie verte, bleue, etc.) en les rassemblant dans une seule et unique catégorie comme l'a proposé le « Like-minded group ».

Pour ce qui est des subventions à l'exportation, les pays ACP doivent garder à l'esprit que leur suppression pourrait nuire aux pays importateurs nets de produits alimentaires. Même si l'augmentation des prix internationaux résultant de la suppression ou de la réduction des subventions à l'exportation n'est pas significative à court terme, le coût lié à cette augmentation pourrait tout de même s'avérer difficile à assumer pour certains pays à faibles revenus, quels que soient les bénéfices à long terme. Ceci dit, il semble que seule une importante réduction (d'au moins 30 %) réduirait les subventions aux exportations notifiées et non pas seulement les subventions consolidées.¹¹ De plus, pour être efficace, les futurs engagements de réduction devraient se faire par produit pour éviter que les Membres puissent concentrer les réductions sur les produits non-sensibles.

être étendu pour tenir compte des préoccupations autres que d'ordre commercial des pays en développement.

Petits Etats insulaires en développement (PEID)⁹ : Afin de contrer l'érosion des préférences commerciales, l'accès préférentiel non réciproque dont bénéficient les PEID devrait être amélioré et consolidé dans le cadre de l'AsA, y compris l'accès en franchise de droits et une clause spéciale de sauvegarde. Les PEID qui ont entrepris une libéralisation autonome devraient être exemptés de nouveaux engagements ou devraient être autorisés à accroître leurs aides aux exploitants agricoles. Ils devraient pouvoir disposer d'une plus grande flexibilité dans l'usage de la boîte verte dans les cas de catastrophes naturelles ainsi que pour les subventions à l'exportation. De manière plus générale, une dérogation devrait permettre aux PEID de se libérer de leurs obligations en cas de catastrophe naturelle. Pour finir, les PEID ont besoin de flexibilités spécifiques pour traiter de leurs préoccupations autres que d'ordre commercial.¹⁰

Quelles options pour les pays ACP ?

Dans un tel contexte, les pays ACP peuvent envisager différentes stratégies en fonction de leurs intérêts propres. La première consiste à rejoindre les Membres demandant une libéralisation significative – tels que le groupe de Cairns – afin de stimuler une véritable réforme de la PAC. Toutefois, certains pays ACP ont bénéficié de la PAC par le biais de quotas alloués et de prix garantis dans le cadre des protocoles de produits. En outre, les pays ACP doivent garder à l'esprit que certaines des demandes des pays en développement, telles que la suppression des crêtes tarifaires et de la progressivité des droits, ainsi que la disparition progressive des subventions à l'exportation pourraient, dans certains cas, avoir l'effet inverse, dans la mesure où la concurrence des exportations agricoles de pays en développement plus compétitifs pourraient bien « balayer » les produits ACP du marché européen.

Si les pays ACP veulent éviter une exposition trop brusque de leur secteur agricole à la concurrence de l'UE, et limiter le niveau de réciprocité qu'ils accorderont à l'UE dans le cadre des APE, ils pourraient opter pour un renforcement du TSD. Dans cette perspective, ils pourraient négocier des « exclusions » pour différents produits agricoles clés, envisager des mesures de transition et créer des instruments ciblés de protection aux frontières contre les produits subventionnés en provenance de l'UE. À cette fin, le groupe ACP pourrait s'associer avec les pays en développement qui soutiennent l'idée d'une « catégorie de développement » dans l'AsA.

NOTE

¹ Paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle (WT/MIN(01)/DEC/W/1).

² Paragraphe 14 et 45 de la Déclaration ministérielle.

³ Annexe au rapport de la présidence sur la session spéciale du 26 mars.

⁴ Proposition de négociation G/AG/NG/W/90.

⁵ En revanche, dans la proposition de mandat de négociation, l'

UE se réfère aux « obligations NPF *réellement appliquées* aux pays ACP le jour de la signature des APE ».

⁶ Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Fiji, Guatemala, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Afrique du Sud, Thaïlande, Uruguay. Propositions de négociation G/AG/NG/W/11, 35, 54, 93

⁷ Cuba, République dominicaine, Salvador, Honduras, Kenya, Nigeria, Pakistan, Sri Lanka et Zimbabwe. Voir également le document officieux du Groupe africain et d'autres pays sur le TSD, 1^{er} février 2002.

⁸ Englobant tous les pays africains de l'OMC; proposition G/AG/NG/W/142.

⁹ Barbade, Cuba, République dominicaine, Jamaïque, Maurice, Saint Christopher & Nevis, Ste Lucie, St-Vincent et Grenadines, Trinidad & Tobago.

¹⁰ Document informel de la République dominicaine, Fiji, Jamaïque, Madagascar, Maurice, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Ste Lucie, St-Vincent et Grenadines, Trinidad & Tobago: *Les Petits États insulaires en développement*, 1^{er} fév. 2002.

¹¹ I. Mamaty, *African countries and the Agreement on Agriculture: What scope for Sustainable Development?*, ICTSD, 2002.

Le traitement spécial et différencié à l'OMC dans le contexte des Accords de partenariat économique ACP-UE

Bonapas Onguglo and Taisuke Ito^{*}

L'accord de partenariat signé entre les 77 Etats ACP et les 15 États de l'UE en juin 2000, à Cotonou, au Bénin, est l'un des plus importants accords de coopération au développement entre un groupe de pays en développement et un groupe de pays développés. L'un des principes centraux de ce nouvel accord est d'assurer une parfaite conformité avec les règles de l'OMC, y compris le *traitement spécial et différencié (TSD)* des pays ACP (accord de Cotonou, Article 34). Le présent article se penche sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des accords de partenariat économique (APE) qui remplaceront probablement le système actuel de préférences commerciales non réciproques.

APE, flexibilité et traitement spécial et différencié

Durant la période préparatoire débutant en septembre 2002 et devant s'achever en décembre 2007, les pays ACP et l'UE négocieront des APE qui devraient entrer en vigueur en janvier 2008. Les APE couvriront à la fois le commerce des marchandises (Articles 37 et 38, accord de Cotonou), le commerce des services et le renforcement des capacités de prestation de services (Articles 41 et 42), ainsi que les domaines liés au commerce (Articles 44 à 52). Les négociations sur les APE seront entreprises par les pays ACP qui s'estiment en mesure de le faire et ce, au niveau qu'ils jugent approprié (Article 37:5).

L'accent mis sur la conformité avec les règles de l'OMC et l'émergence croissante d'accords commerciaux Nord-Sud réciproques, est un phénomène relativement nouveau qui doit encore être pleinement évalué, notamment au niveau de la jurisprudence de l'OMC. A l'heure actuelle, les règles de l'OMC que l'on peut invoquer pour ce test de conformité incluent l'Article XXIV du GATT de 1994, le chapitre IV du GATT de 1994 et la clause d'habilitation ainsi que l'Article V de l'AGCS (Accord général sur le commerce des services).

Puisque les futurs APE impliqueront un groupe de pays développés et se concentreront dans un premier temps sur la réduction mutuelle des tarifs sur le commerce des marchandises – supposant donc une réciprocité dans l'octroi de préférences commerciales et éventuellement la création de zones de libre-échange – les dispositions de l'OMC qui seront probablement le plus souvent invoquées par les parties sont celles de l'Article XXIV du GATT. Les principaux aspects de l'Article XXIV du GATT sont les paragraphes :

- 8(a) et (b) sur la suppression des droits de douane et autres réglementations restrictives pour « l'essentiel des échanges commerciaux » et dans le cas d'une union douanière, les droits de douane et autres réglementations appliqués par chacune des parties de l'union douanière aux pays tiers à l'union douanière doivent être « identiques en substance » ;
- 5 (a) et (b) stipulant que les entraves aux échanges applicables aux parties tierces ne doivent pas être relevées ;
- 5 (c) autorisant une période de transition d'une durée raisonnable, point clarifié par le mémorandum de 1994 sur l'interprétation de l'Article XXIV du GATT, la période de transition étant désormais d'un maximum de 10 ans pour les accords provisoires à moins d'une prolongation exceptionnelle;
- 7 sur la notification au GATT-OMC et l'examen des accords.¹

En revanche, la clause d'habilitation au paragraphe 2 (c) prévoit la création d'accords commerciaux régionaux (ACR) entre pays en développement, à condition que les parties notifient cette décision au GATT-OMC et fournissent des possibilités appropriées de concertation avec tout Membre de l'OMC qui s'estimerait lésé.

Ces dispositions sont beaucoup moins contraignantes que celles de l'Article XXIV du GATT. Même s'ils doivent respecter les dispositions quelque peu inadéquates de l'OMC actuellement en vigueur, les APE devront être *aussi flexibles que possible* lors de l'établissement de la durée d'une *période de transition suffisante*, de l'*éventail final des produits visés* (en tenant compte des secteurs sensibles) et du *degré d'asymétrie dans le calendrier de démantèlement des tarifs* (Article 37 :7, accord de Cotonou). La libéralisation de l'UE devrait également consolider et améliorer l'accès actuel des pays ACP au marché.

L'accent mis sur la flexibilité et le TSD des pays ACP dans les APE est justifié par le fait que la réciprocité parfaite et la libéralisation des échanges risquent d'impliquer d'importants coûts d'adaptation pour les pays ACP, par exemple pour mettre en place d'autres sources de revenus fiscaux suite à la disparition des tarifs, pour développer des mesures de soutien aux secteurs non compétitifs et améliorer leur compétitivité vis-à-vis des produits et des secteurs d'activités européens afin de tirer pleinement profit du large accès au marché de l'UE. L'accord de Cotonou reconnaît en effet (Article 37 :7) que les négociations des APE devront tenir compte de la capacité des pays ACP à s'adapter et à ajuster leurs économies au processus de libéralisation. De plus, la flexibilité dans l'application des APE pourrait résider dans le traitement des éventuelles entraves non tarifaires, en particulier les mesures de protection en cas d'urgence telles que les mesures antidumping, et les droits compensatoires ou les sauvegardes, ainsi que les règles d'origine préférentielles qui forment la base des zones de libre-échange. L'accord de Cotonou prévoit que l'UE revoit ses règles d'origine relatives au traitement préférentiel des produits des pays ACP afin d'améliorer l'accès de ces produits au marché.

Une autre raison justifiant la flexibilité et le TSD prévus dans les APE est la possibilité de voir apparaître des APE de région à région, c'est-à-dire un accord régional de partenariat économique (ARPE) entre un groupe de pays ACP, tel que l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine) par exemple, et l'UE. La conformité d'un ARPE entre l'UEMOA et l'UE avec l'Article XXIV du GATT resterait encore à prouver (à moins que soit prévue une libéralisation totale telle que décrite par l'Article XXIV), puisque l'UEMOA a été créée et acceptée par les Membres de l'OMC dans le cadre de la clause d'habilitation et peut donc probablement être considérée comme un accord de type « GATT hors Article XXIV », tandis que l'UE est un accord de type « GATT Article XXIV ». Cette éventualité implique donc la nécessité d'un TSD des pays ACP qui concluent, par l'intermédiaire d'un groupement économique, un APE avec l'UE.

Quelles règles de l'OMC s'appliquent-elles aux APE ?

La question est de savoir comment les APE peuvent être conciliés avec les règles de l'OMC existantes sur les Accords commerciaux régionaux (ACR), et si cela se révèle impossible, comment modifier les règles de l'OMC pour permettre aux pays ACP de bénéficier d'un APE ou de tout autre accord commercial régional mixte Nord-Sud. L'accord de Cotonou précise que les parties devront coopérer au sein de l'OMC pour défendre les APE, en particulier au niveau du degré de flexibilité autorisé. La 3^e réunion des ministres ACP du Commerce en décembre 2000 a réitéré cette nécessité et a invité le groupe ACP à chercher à « modifier » les règles de l'OMC pour garantir la flexibilité dont les pays ACP ont besoin.²

L'un des points à ne pas négliger est que les pays ACP et l'UE doivent se prémunir contre d'éventuelles actions juridiques futures remettant en question les mesures de flexibilité introduites au sein des APE. Il est possible qu'étant donné la flexibilité implicite contenue actuellement dans l'Article XXIV du GATT, les futurs APE puissent être couverts par les règles de l'OMC actuellement en vigueur, sans que des

modifications de ces règles ne soient nécessaires. Le problème réside néanmoins dans le caractère implicite de cette flexibilité. Il n'est en effet pas certain qu'en cas de différend, un pays ACP (ou l'UE) puisse légitimement invoquer l'Article XXIV du GATT, tel qu'il est actuellement formulé, pour se défendre face à une plainte déposée par des tierces parties pour violation de la clause NPF. Il est donc particulièrement important de parvenir à un accord officiel sur cette question dans le cadre de l'Article XXIV du GATT, ce qui permettrait à la fois de clarifier la situation et de renforcer la sécurité juridique.

Il y a également un aspect plus systémique relatif à la pertinence, à l'équité et à la cohérence globale de l'architecture juridique de l'OMC. L'Article XXIV du GATT a été créé dans les années 40 pour régler les ARC entre pays développés. Il est donc d'une moins grande pertinence pour les ARC mixtes, tels que les futurs APE. L'Article XXIV du GATT ne comporte pas de mention explicite d'un TSD pour les pays en développement dans le cadre ACR mixtes, bien que le TSD devienne de plus en plus un principe fondamental de l'OMC. La clause d'habilitation ne comprend pas non plus de disposition prévoyant la conclusion d'ARC mixtes. En revanche, le TSD est clairement reconnu par l'Article V du GATS.

Comment introduire une plus grande flexibilité dans les règles de l'OMC sur les ARC ?

Des réformes pourraient être mises en place dans le cadre des négociations de Doha sur les règles de l'OMC régissant les ACR³ « visant à clarifier et à améliorer les disciplines et procédures prévues par les dispositions existantes de l'OMC qui s'appliquent aux accords commerciaux régionaux » et qui doivent tenir compte des « aspects des accords commerciaux régionaux relatifs au développement » (Déclaration ministérielle de Doha, paragraphe 29). En outre, Doha envisage des négociations sur les dispositions génériques relatives au TSD « en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles » (Déclaration ministérielle, para. 44).

Afin d'introduire une plus grande flexibilité et un TSD dans les règles de l'OMC, trois modalités sont imaginables: une réforme de la clause d'habilitation ; une réforme de la Partie IV du GATT 1994 ; ou une réforme de l'Article XXIV du GATT.

La réforme de la clause d'habilitation impliquerait l'extension du champ de cette clause pour y inclure les accords commerciaux régionaux mixtes, Nord-Sud, tels que les APE. Cela permettrait de garantir que la flexibilité maximale dont jouissent les pays en développement dans le cadre de cette clause pour conclure entre eux des accords commerciaux régionaux s'applique également aux accords commerciaux régionaux qu'ils concluent avec des pays développés. Cela exclurait également les futurs accords commerciaux régionaux du domaine de compétence de l'Article XXIV du GATT.

Un des points faibles de cette option est cependant que la validité juridique de la clause d'habilitation en général, et de sa couverture des accords conclus entre pays en développement est l'objet de critiques de plus en plus vives de la part de certains Membres de l'OMC.⁴ L'Australie, par exemple, a proposé que les ACR conclus dans le cadre de la clause d'habilitation soient régis par les disciplines de l'Article XXIV du GATT de 1994 et relèvent de la compétence du Comité sur les accords commerciaux régionaux (CARC) de l'OMC. Dans un tel contexte, le risque existe donc que l'ouverture de négociations sur la réforme de la clause d'habilitation débouche en fait sur un affaiblissement de cette clause. Une telle évolution n'irait absolument pas dans le sens des intérêts des pays en développement car ceux-ci ont besoin de la clause d'habilitation pour continuer à bénéficier de préférences unilatérales dans le cadre du système de préférences

La réforme de l'Article XXIV semble être l'option la plus viable pour une plus grande flexibilité dans les règles de l'OMC sur les ARC

généralisées (SPG) et pour conserver le traitement spécial et différencié prévu par les accords commerciaux régionaux conclus entre pays en développement.

L'amendement de la Partie IV du GATT pour la rendre applicable aux ACR mixtes serait utile dans le contexte d'une révision plus générale, des dispositions relatives au TSD afin de les rendre effectives et opérationnelles. La Partie IV du GATT pourrait être amendée pour lui donner force de loi et la rendre applicable aux ACR mixtes, Nord-Sud. Cette réforme aurait pour but de garantir que le concept de non-réciprocité des pays développés dans leurs relations avec les pays en développement ait force exécutoire, et soit applicable aux négociations au niveau régional, par exemple aux négociations sur les APE. Les amendements en question pourraient se concentrer sur le paragraphe 8 de l'Article XXXVI du GATT sur la non-réciprocité, y compris la note de bas de page qui pourrait être modifiée pour être applicable aux ACR négociés en dehors du cadre de l'OMC, mais conformément aux ACR compatibles avec les règles de l'OMC. Une des principales difficultés de cette option est qu'elle autoriserait également les préférences unilatérales dans le cadre d'ACR mixtes. Cette option aurait sans doute la préférence des pays ACP car elle offre un remarquable degré de flexibilité. Il est fort probable, cependant, qu'elle se heurte à de vives résistances de la part des autres Membres de l'OMC et semble peu réaliste à ce stade.

La réforme de l'Article XXIV du GATT de 1994 pour permettre une plus grande flexibilité semble être une option plus viable. L'Article XXIV peut être modifié par le biais d'un amendement ou par une simple réinterprétation en révisant les notes rassemblées dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'Article XXIV du GATT de 1994. La réouverture, la renégociation et l'amendement du texte de l'Article XXIV posent un problème d'ordre pratique puisqu'une telle décision doit obtenir l'aval d'une Conférence ministérielle.⁵

L'adoption d'une nouvelle interprétation par le biais d'une révision du Mémoire d'accord de 1994, qui peut être adoptée par une majorité des trois quarts⁶, pourrait être une option plus facile à réaliser.⁷ Une telle approche est aussi plus réaliste car la formulation même de l'Article XXIV du GATT est suffisamment « ouverte » pour permettre différentes interprétations. Néanmoins, dans la mesure où les négociations dans le cadre de Doha forment un « engagement unique » qui nécessite un consensus de la Conférence ministérielle, il y a peu de différences entre ces deux approches.

Si l'on veut introduire la flexibilité sous forme de TSD à l'Article XXIV, on peut le faire de trois manières différentes : à travers des dispositions spéciales pour les relations ACP-UE dans l'Article XXIV ; à travers des dispositions génériques sur le TSD au sein de l'Article XXIV ; et à travers la révision des dispositions génériques de l'Article XXIV. La première option demanderait une dérogation spéciale uniquement pour les relations ACP-UE. Néanmoins, une exception ne serait pas à l'abri des critiques, les relations ACP-UE ne pouvant être la seule exception. D'autres ACR mixtes peuvent apparaître, dans le cadre par exemple de l'Accord de libre-échange des Amériques.

La deuxième option consiste à insérer un paragraphe générique à l'Article XXIV du GATT ou au Mémoire d'accord de 1994, qui stipule que la flexibilité doit être accordée aux pays en développement au niveau des obligations clés stipulées par les paragraphes 5 et 8 de l'Article XXIV du GATT⁸. La flexibilité nécessiterait de plus longues périodes de transition, un éventail de produits et d'activités qui permette aux pays en développement de protéger leurs secteurs sensibles, et des périodes de transitions plus longues.

La troisième option est en fait une variante de la deuxième. Elle consiste en la révision et la modification des dispositions spécifiques sur les obligations clés de l'Article XXIV du GATT, en particulier le paragraphe 5 c) et le paragraphe 8 de l'Article XXIV, afin de permettre une différenciation pour les pays en développement. La distinction entre ces deux dernières approches est plutôt arbitraire.

Conclusion

La compatibilité avec les règles de l'OMC des futurs APE n'est pas une question simple, puisqu'il n'existe pas de règles spécifiques s'appliquant aux ACR entre pays en développement et pays développés.

Pour donner une solide base juridique aux APE et garantir une flexibilité suffisante aux pays ACP, plusieurs options existent. Les pays ACP et l'UE ont clairement intérêt à collaborer étroitement dans les négociations de l'OMC sur les règles régissant les ACR.

* *Bonapas Onguglo et Taisuke Ito travaillent au Secrétariat de la CNUCED. Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que leurs auteurs et ne peuvent en aucun cas être imputées au Secrétariat de la CNUCED. Cet article est une synthèse d'un rapport qui sera publié sous forme de Document de travail ECDPM-ODI. www.ecdpm.org www.odi.org.uk*

On peut envisager trois options pour accroître la flexibilité de l'Article XXIV :
a) des dispositions spéciales pour les ACP-UE, b) des dispositions génériques sur le TSD, c) la révision des dispositions de l'Article XXIV.

NOTES

¹ L'intégration future des services dans les APE obligera l'UE et les pays ACP à s'assurer de la conformité des accords sur les services avec l'article V de l'AGCS. Ses dispositions sont similaires à celles de l'article XXIV du GATT à savoir « une couverture sectorielle substantielle » sans exclusion *a priori* d'un mode de fourniture des services et « l'absence ou l'élimination de pratiquement toutes les formes de discrimination ». Contrairement à l'article XXIV du GATT cependant, l'article V:3(a) de l'AGCS autorise de manière explicite une flexibilité pour les pays en développement Membres d'un accord d'intégration économique en ce qui concerne les deux conditionnalités susmentionnées.

² Des suggestions similaires ont été faites par des représentants éminents du groupe ACP tels que Monsieur l'ambassadeur Ali S. Mchumo, ancien président du Conseil général de l'OMC, et par d'autres organes des pays ACP.

³ La surveillance des accords commerciaux régionaux par l'OMC s'est accrue par rapport au GATT de 1947.

⁴ Le système de préférences généralisées (SPG) de l'UE a fait l'objet de plusieurs plaintes de Membres de l'OMC tels que le Brésil, la Thaïlande et l'Inde.

⁵ Article X de l'accord de Marrakech créant l'OMC.

⁶ Article IX:2 de l'accord de Marrakech créant l'OMC.

⁷ C'était en effet l'approche adoptée dans le Cycle de l'Uruguay.

⁸ On peut retrouver certains éléments liés à cette option dans l'article 5 de l'AGCS.

Rédaction:

Christophe Bellmann: ICTSD
Sanoussi Bilal: ECDPM – ODI



Centre international pour le commerce et le développement durable
Tél : + 41 22 917 84 92
E-mail : cbellmann@ictsd.ch
Web : www.ictsd.org



Centre européen de gestion des politiques de développement
Tél: + 31 43 350 29 00
E-mail: tni@ecdpm.org
Web: www.ecdpm.org



Overseas Development Institute
Tel: + 44 20 7922 0300
E-mail: tni@ecdpm.org
Web: www.odi.org.uk

Cette publication trimestrielle est rendue possible grâce au soutien financier du gouvernement du Royaume uni (DFID) et de la Direction suisse du développement et de la coopération (DDC).

Eclairage sur les négociations commerciales © ISSN 1682-6744

Calendrier

OMC		ACP-UE	
20 juin	Session spéciale du Comité de l'agriculture	16 & 17 juin	Fonctionnaires supérieurs commerce et finances
25-27 juin	Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce.	18 juin	Comité ministériel du Commerce
28 juin	Comité de l'agriculture	19 & 20 juin	Réunion conjointe des ministres du Commerce et des Finances
28 juin	Session spéciale du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce	20 juin	Comité ministériel conjoint du commerce
1 ^{er} juillet	Comité sur le commerce et le développement	18 & 19 juin	Session conjointe des ministres ACP du Commerce et des ministres ACP des Finances, Bruxelles
2 juillet	Session spéciale du Comité sur le commerce et le développement	25-27 juin	5 ^e session du Conseil des ministres ACP, Punta Cana, République dominicaine
3 & 4 juillet	Comité sur l'évaluation en douane	27 juin	27 ^e réunion des groupes d'intérêts économiques et sociaux ACP-UE, Saint-Domingue, République dominicaine
3-5 juillet	Groupe de travail sur les relations entre commerce et investissement	28 juin	27 ^e session du conseil conjoint ACP-UE, Punta Cana, République dominicaine
8 & 9 juillet	Conseil général	15 juillet	2 ^e réunion des ministres ACP des Affaires étrangères, Nadi, Fiji
8 & 9 juillet	Groupe de négociation sur les règles	Juillet	Réunion spéciale du Conseil des ministres ACP, Nadi, Fiji
10 juillet	Groupe de négociation sur les règles	18 & 19 juillet	3 ^e sommet des chefs d'État ACP, Nadi, Fiji
11 & 12 juillet	Groupe de négociation sur l'accès au marché	Septembre	Réunion des ministres des Affaires étrangères de l'UE et des pays d'Afrique, Burkina Faso
11 & 12 juillet	Groupe de travail sur le commerce, la dette et les finances	27 septembre	Ouverture des négociations ACP-UE sur les APE Bruxelles (doit encore être confirmé)
15-17 juillet	Conseil du commerce des services	Novembre	76 ^e session du Conseil des ministres ACP
17 juillet	Session spéciale du comité du commerce et développement	<i>Secrétariat ACP : Tél : +(32 2) 743 06 00, Fax : 735 55 73, e-mail : info@acpsec.org, Internet : www.acpsec.org</i>	
18 juillet	Conseil du commerce des services	Publications	
18 & 19 juillet	Comité des négociations commerciales	EPAwatch. Ce site internet couvre les négociations commerciales sur les APE entre l'UE et les ACP. http://www.epawatch.net/general/start.php .	
22 & 23 juillet	Conseil du commerce des marchandises	Négociations de l'OMC sur l'Agriculture: Aperçu général, questions visées et état d'avancement. Par le Secrétariat de l'OMC. http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/negs_bkgrnd00_contents_f.htm	
23 & 24 juillet	Session spéciale du Conseil du commerce des services	Les agricultures du Sud et l'OMC. 11 fiches pour comprendre, anticiper, débattre. Publié par Solagral & le Ministère français des affaires étrangères, janvier 2002. http://www.solagral.org/publications/environnement/pedago/agri_omc_2001/	
25 juillet	Comité sur les subventions et les mesures compensatoires	Regional Trade Agreements in the GATT/WTO: Article XXIV and the Internal Trade Requirement. Par James Mathis, TMC Asser Press, 2002. http://www.asserpress.nl/cata/Mathis/fra.htm	
25 & 26 juillet	Session spéciale du Conseil du commerce des services		
30 juillet	Sous-comité sur les pays les moins avancés		
31 juillet	Conseil général		
2 & 3 sept	Session spéciale du Comité sur l'agriculture		
12 & 13 sept	Groupe de négociation sur l'accès au marché		

Toutes les réunions de l'OMC ont lieu à Genève. Veuillez prendre contact avec le Secrétariat pour confirmation des dates (disponible également sur : www.ictsd.org/cal).